CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Aux syndicats
FSF - SSP Vaud - SUD

Par courrier ordinaire et électronique

Lausanne, le 12 novembre 2026

Procédure de conciliation du 12 novembre 2026 – Position du Conseil d'État

Madame, Monsieur,

À la suite de la séance du 28 octobre 2026 entre une délégation du Conseil d'État et les représentants des associations du personnel, vos organisations ont saisi l'Organe de conciliation et d'arbitrage par requête du 5 novembre 2026. Cette procédure a abouti à la délivrance d'un acte de non-conciliation ce jour, 12 novembre.

Le Conseil d'État a pris connaissance de cet acte et examiné les revendications formulées dans le cadre de la procédure, à la lumière des conditions posées par l'article 52, alinéa 2 de la loi sur le personnel de l'État de Vaud (LPers).

Il constate que vos revendications visent le retrait de l'ensemble des amendements budgétaires présentés à la suite de l'acceptation de l'initiative dite des 12%, ainsi que leur compensation par des revenus extraordinaires ou un prélèvement sur les réserves de l'État.

Or, l'article 52, alinéa 2 LPers prévoit notamment qu'une grève doit se rapporter aux relations de travail et respecter le principe de proportionnalité. Le Conseil d'État constate que les revendications formulées dans le cadre de la procédure de conciliation ne portent pas sur des mesures déterminées concernant les conditions de travail du personnel, mais visent le retrait global de propositions budgétaires, indépendamment de leur nature et de leurs effets. Elles relèvent ainsi d'une contestation des orientations de politique budgétaire du Canton plutôt que d'un conflit collectif portant sur les relations de travail au sens de la loi.

Le Conseil d'État relève également que les propositions budgétaires sont désormais soumises à l'examen du Grand Conseil, auquel il appartient de se prononcer sur les amendements et d'adopter le budget 2027. Dans ces circonstances, une grève fondée sur un conflit avec l'employeur ne constitue pas un moyen propre à obtenir le retrait de l'ensemble des mesures contestées, dès lors que le Gouvernement n'est plus maître du processus décisionnel.

Le Conseil d'État rappelle par ailleurs que la délivrance d'un acte de non-conciliation ne suffit pas, à elle seule, à rendre une grève licite, celle-ci devant satisfaire à l'ensemble des conditions prévues par la législation.

En conséquence, le Conseil d'État considère que toute action de grève consécutive à l'acte de non-conciliation délivré le 12 novembre 2026 serait illicite, les conditions prévues par l'article 52, alinéa 2 LPers n'étant pas réunies.

Indépendamment de cette appréciation juridique, le Conseil d'État tient à rappeler que les charges cantonales ont connu une croissance continue ces dernières années et que les propositions soumises au Grand Conseil visent à répondre à une situation financière nouvelle, résultant de la décision populaire. Dans ce contexte, le Gouvernement a fait le choix de préserver les annuités, d'accorder la pleine indexation des salaires pour 2027 et de couvrir plus de 60% des 272 millions de francs à compenser par des revenus extraordinaires. Ces décisions témoignent de sa volonté de limiter les conséquences des adaptations budgétaires sur le personnel et les prestations publiques.

Cette appréciation ne remet nullement en cause le droit de grève reconnu par la législation cantonale, ni la légitimité des préoccupations exprimées par les organisations syndicales, le Conseil d'État demeurant attaché à la qualité du dialogue social.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE	LE CHANCELIER
	
Christelle Luisier Brodard	Michel Staffoni

Copie

- Direction générale des ressources humaines